



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 12 janvier 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 12 janvier 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE AUX FINS D'OBTENIR DES RAPPORTS DU QUARTIER
PÉNITENTIAIRE DES NATIONS UNIES ET DE FAIRE PROCÉDER À
UNE NOUVELLE EXPERTISE MÉDICALE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

PROPRIO MOTU,

ATTENDU que Vojislav Šešelj (« Accusé ») a été hospitalisé le soir du 6 janvier 2012 et demeure à ce jour à l'hôpital,

ATTENDU que depuis de la dernière audience tenue le 23 août 2011¹ et jusqu'au jour de son hospitalisation, la Chambre n'a pas été informée de l'état de santé de l'Accusé,

ATTENDU que la Chambre, préoccupée par l'état de santé de l'Accusé, estime nécessaire d'obtenir des informations précises relatives aux circonstances de l'hospitalisation et à l'état de santé actuel de l'Accusé,

ATTENDU qu'il y a également lieu de soumettre l'Accusé à une expertise médicale,

ATTENDU que le D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev a déjà fait partie du groupe d'experts médicaux chargé de l'expertise de l'état de santé de l'Accusé en 2011² et a, de ce fait, une bonne connaissance du dossier médical de l'Accusé,

ATTENDU que le D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev, expert en pneumologie, pourra en cas de besoin être assisté de tout autre médecin spécialisé dans la pathologie actuelle de l'Accusé,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 74 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

ORDONNE au Greffier :

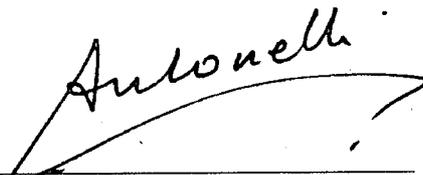
- d'obtenir, dès que possible, et au plus tard dans les cinq jours à compter de la date de la présente ordonnance, un rapport du Chef du quartier pénitentiaire des Nations Unies (« Quartier pénitentiaire ») sur les circonstances dans lesquelles l'Accusé a été hospitalisé et la procédure suivie par le personnel concerné,

¹ Audience administrative, compte rendu d'audience du 23 août 2011, p. 17013 *et seq.*

² Voir "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Expert Medical Report", 5 juillet 2011 (document public avec une annexe confidentielle et *ex parte*).

- d'obtenir, dès que possible, et au plus tard dans les trois jours à compter de la date du retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire, un rapport médical détaillé du médecin du Quartier pénitentiaire sur l'état de santé de l'Accusé,
- de nommer, sous réserve de sa disponibilité, D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev comme médecin expert et de fournir, dès que possible, et au plus tard dans les trente jours à compter de la date du retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire, son rapport détaillé sur l'état de santé de l'Accusé,
- de nommer, en cas d'indisponibilité du D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev, un autre médecin de même nationalité, spécialisé dans la pathologie actuelle de l'Accusé,
- d'autoriser, le cas échéant, le D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev à s'adjoindre les services d'un autre médecin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du douze janvier 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]